



OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PRATICIEN EN PSYCHOTHÉRAPIE RELATIONNELLE

Art. 1/1 – **Formation professionnelle**

Le praticien en psychothérapie relationnelle a une formation professionnelle approfondie théorique et pratique apte à créer une compétence de praticien.

Art. 1/2 – **Processus thérapeutique personnel**

Il est passé lui-même par un processus psychothérapeutique. Cette démarche personnelle est distincte de sa formation, bien qu'elle y participe fondamentalement.

Art. 1/3 – **Formation continue**

Sa formation et son développement personnel doivent faire l'objet d'une constante régénération tout au long de sa carrière.

Art. 1/4 – **Contrôle et supervision**

Le praticien en psychothérapie relationnelle se maintient dans un système de supervision ou de contrôle de sa pratique par un tiers qualifié.

Art. 1/5 – **Indépendance professionnelle**

Le praticien en psychothérapie relationnelle ne doit pas accepter des conditions de travail qui porteraient atteinte à son indépendance professionnelle et, notamment, qui l'empêcherait d'appliquer les principes déontologiques énoncés ici.

Art. 1/6 – **Attitude de réserve**

Le praticien en psychothérapie relationnelle, conscient de son pouvoir, s'engage à une attitude de réserve. Il prend garde aux conséquences directes ou indirectes de ses interventions et, entre autres, à l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

Devoirs du praticien en psychothérapie relationnelle vis à vis de ses patients

Art. II/1 **Qualité des soins**

Dès lors qu'il s'est engagé dans un contrat d'engagement avec une personne, le praticien en psychothérapie relationnelle s'engage à lui donner personnellement les meilleurs soins.

Art. II/2 **Appel à un tiers**

A cet effet, et s'il l'estime utile, il fait appel à la collaboration de tiers.

Art. II/3 **Devoir de réserve**

Conscient de la relation très spécifique qui le lie à ses patients, le praticien en psychothérapie relationnelle observe une attitude de réserve en toutes circonstances.

Art. II/4 **Abstinence sexuelle**

Le praticien en psychothérapie relationnelle s'abstient de toutes relations sexuelles avec ses patients ainsi qu'avec ses étudiants en formation et collègues en supervision.

Art. II/5 **Respect de l'individu**

Le praticien en psychothérapie relationnelle respecte l'intégrité et les valeurs propres du patient dans le cadre du processus de changement.

Art. II/6 **Responsabilité du client**

Le praticien en psychothérapie relationnelle se doit d'attirer l'attention du patient sur sa responsabilité propre et sur la nécessité d'une coopération active et permanente de ce dernier.

Art. II/7 **Sécurité physique**

Dans le cadre de sa pratique, le praticien en psychothérapie relationnelle instaure une règle de non-violence sur les personnes et les biens.

Art. II/8 **Honoraires**

Chaque praticien fixe lui-même ses honoraires en conscience.

Art. II/9 **Secret professionnel**

Le praticien en psychothérapie relationnelle est soumis aux règles usuelles du secret professionnel qui s'étend à tout ce qu'il a vu, entendu ou compris au cours de sa pratique.

Art. II/10 **Garantie de l'anonymat**

Le psychopraticien prend toutes les précautions nécessaires pour préserver l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'ont consulté.

Art. II/11 **Secret professionnel et co-thérapie**

Si des raisons thérapeutiques nécessitent la collaboration avec une personne donnant des soins au thérapeute, le praticien en psychothérapie relationnelle ne peut partager ses informations qu'avec l'accord du patient. Cet accord est implicitement donné dans un processus de co-thérapie.

Art. II/12 **Groupe : anonymat et discrétion**

En séance collective, le praticien en psychothérapie prescrit aux membres du groupe une obligation de secret quant à l'identité des participants et de discrétion sur le déroulement des séances.

Art. II/13 **Protection des participants**

En séance de groupe, le praticien en psychothérapie relationnelle interdit le passage à l'acte sexuel entre les participants et tout acte physique dommageable aux personnes et aux biens.

Art. II/14 **Liberté l'engagement du psychopraticien**

Le praticien en psychothérapie n'est jamais tenu de s'engager dans un processus de soins psychothérapeutiques.

Art. II/15 **Continuité**

Le praticien en psychothérapie se doit d'assurer la continuité de l'engagement psychothérapeutique ou d'en faciliter les moyens.

Art. II/16 **Choix du psychopraticien**

Le praticien en psychothérapie respecte et facilite le libre choix de son thérapeute par le thérapeute.

Art. II/17 **Changement de thérapeute**

Le praticien en psychothérapie est conscient des liens spécifiques mis en place par une thérapie précédemment engagée avec un confrère. Dans le cas d'une consultation en vue de changer de thérapeute, il facilitera l'analyse de la difficulté qui a surgi.

Aucune pratique ni institution ne pouvant prétendre à l'exclusivité ou à la primauté sur les autres dans la compétence psychothérapeutique, le praticien est tenu au devoir de réserve par rapport à ses confrères.

Référence :

SNPPSY : Syndicat National des Praticiens en Psychothérapie relationnelle et psychanalyse